### **RESOLUTION CONF. 12.2**

#### PROCEDURE D'APPROBATION DES PROJETS A FINANCEMENT EXTERNE

1. Dans sa résolution Conf. 12.2, la Conférence des Parties:

ADOPTE la procédure d'approbation des projets à financement externe présentée à l'annexe 1, qui fournit des lignes directrices et la procédure à suivre par les Parties en préparant des propositions de projets et par le Secrétariat en établissant les priorités dans la réalisation des projets et la recherche de fonds externes.

- 2. Comme indiqué au paragraphe 1 d) de l'annexe de cette résolution, la procédure d'approbation des projets à financement externe ne s'applique pas dans les cas suivants:
  - i) activités ou projets découlant de résolutions et de décisions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties;
  - ii) organisation de réunions sur la formation, la législation, la lutte contre la fraude, ou de consultations de spécialistes, et participation à ces réunions;
  - iii) offre d'assistance aux pays en développement en vue d'améliorer leur administration de la Convention; et
  - iv) production de matériels de renforcement des capacités CITES tels que des manuels d'application.
- 3. Dans les sept années qui ont suivi l'adoption de cette résolution, le nombre de propositions de projets envoyées par les Parties au Secrétariat a nettement diminué.
- 4. Entre-temps, la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité permanent, a aussi approuvé un programme de travail chiffré pour le Secrétariat et a indiqué les projets pour lesquels des fonds doivent être recherchés en priorité. Les principaux types de projets pour lesquels le Secrétariat recherche des fonds sont ceux dont la liste est donnée ci-dessus au point 2; ils ne sont pas couverts par la procédure indiquée dans la résolution Conf. 12.2.
- 5. Chaque fois que le Secrétariat CITES a cherché à obtenir des fonds par le biais d'institutions financières internationales ou d'agences de coopération au développement pour des projets nationaux touchant au commerce d'espèces sauvages (comme des études de population sur lesquelles fonder des programmes de gestion), on lui a déclaré qu'il valait mieux que les demandes de financement émanent directement des pays concernés. Toutes ces institutions ont leurs propres procédures et critères pour approuver les projets, aussi est-il inutile de doubler les procédures en créant des procédures distinctes pour accéder à leurs fonds. La résolution Conf. 12.2 suscite donc de faux espoirs en élaborant une série de procédures pour les demandes de fonds sans créer de mécanisme financier pour l'attribution des fonds.
- 6. Enfin, il convient de noter que le Secrétariat contacte les institutions financières internationales, les agences de coopération, les fondations et autres donateurs pour les encourager à inclure un appui aux espèces CITES lorsqu'ils allouent des fonds au titre de la biodiversité. Cela permettrait aux Parties d'accéder à des fonds pour des activités touchant à la conservation, au rétablissement et à l'utilisation durable d'espèces qui ne sont pas incluses dans le programme de travail chiffré de la CITES. Quoi qu'il en soit, en réunissant des fonds, le Secrétariat est tenu de mettre l'accent sur les priorités établies par la Conférence des Parties et par le Comité permanent.

# Recommandation

- 7. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties:
  - a) d'abroger la résolution Conf. 12.2; et
  - b) d'adopter le projet de décision proposé dans l'annexe 10 b).

## PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

## Financement des projets relatifs à la conservation et à la gestion d'espèces

### A l'adresse du Secrétariat

# 15.xx Le Secrétariat:

- a) en coopération avec les institutions financières internationales et les donateurs potentiels, envisage des moyens de mettre en place un mécanisme financier pour assurer un financement à long terme pour appuyer la mise à disposition d'une assistance technique aux Parties à la CITES concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages (y compris des études de population sur lesquelles fonder des programmes de gestion); et
- b) soumet un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.